

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1802984

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Consorts [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Triolet
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

Mme Portal
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 4 juin 2020
Lecture du 30 juin 2020

68-01-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 mai 2018 et le 9 octobre 2019, Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], représentés par Me Fiat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 16 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire du Grand Annecy a approuvé la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Veyrier-du-Lac, ensemble le rejet implicite de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du Grand Annecy une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- la procédure d'enquête publique est entachée d'irrégularité en ce qu'il n'est pas justifié que les avis des personnes publiques associées, notamment l'avis tardif du conseil départemental, figuraient au dossier ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ne précise pas les objectifs de modération de la consommation de l'espace en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 méconnaît les dispositions de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme ;
- le classement de leurs parcelles en zone N* est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur de droit.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 septembre 2019 et le 14 novembre 2019, la communauté d'agglomération du Grand Annecy, représentée par Me Petit, conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Subsidiairement, elle demande qu'il soit sursis à statuer en application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

La communauté d'agglomération fait valoir que les requérants ne justifient pas de leur intérêt pour agir et conteste les deux moyens soulevés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Triolet,
- les conclusions de Mme Portal, rapporteur public,
- et les observations de Me Fiat, représentant les consorts [REDACTED], et de Me Louis, représentant la communauté d'agglomération du Grand Annecy.

1. Par délibération du 7 juillet 2014, le conseil municipal de Veyrier-du-Lac a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme (PLU). Le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet par délibérations du 14 décembre 2016. La compétence en matière d'urbanisme ayant été transférée à la communauté d'agglomération du Grand Annecy en janvier 2017, le conseil municipal et le conseil communautaire ont décidé par des délibérations de février 2017, qu'elle achèverait la procédure. L'enquête publique s'est tenue du 6 juin au 7 juillet 2017. Copropriétaires des parcelles cadastrées section AD n° 160, 172, 173 et 174, partiellement classées en zone N*, les consorts [REDACTED] demandent l'annulation de la délibération du 16 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire du Grand Annecy a approuvé la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Veyrier-du-Lac.

2. Les requérants justifient par la production d'un relevé de propriété non contesté que la copropriété du Miradou et de la Rocade, domiciliée chez M [REDACTED], possède plusieurs parcelles à Veyrier-du-Lac. La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir doit être écartée.

3. En premier lieu, si le commissaire-enquêteur a omis de mentionner les avis des personnes publiques dans le titre relatif à la composition du dossier soumis à enquête publique, la communauté d'agglomération a produit l'ensemble de ces avis qui ont été visés pour être joints au dossier par son président, puis visées par le commissaire-enquêteur qui les analyse dans son rapport. Il en résulte preuve suffisante que ces avis étaient joints au dossier. S'agissant de l'avis émis par le conseil départemental, le commissaire-enquêteur note qu'il est arrivé le 8 juin 2017, au-delà du délai de trois mois mais au cours de l'enquête publique débuté le 6 juin et qu'il doit donc y être intégré. Cet avis, arrivé en tout début d'enquête, a donc pu être utilement porté à la connaissance du public. Le moyen tiré de l'irrégularité de l'enquête publique doit être écarté en ses deux branches.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : « *[Le projet d'aménagement et de développement durable] fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* ».

5. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) indique que la commune souhaite diviser par quatre sa consommation foncière et passer de 12 à 6 logements nouveaux en moyenne par an. Il précise qu'afin d'« *atteindre l'objectif fixé par le SCOT de 20 logts/ha, il faudra, d'une part, permettre sur certains secteurs (La Ravoire notamment) la construction de formes urbaines plus denses (...) et, d'autre part, encourager le renouvellement urbain notamment dans le centre village* ». Enfin, il retient une logique de « *confortement du centre-village* », « *densification autour des centralités existantes* » et une « *réduction de la constructibilité des espaces pavillonnaires et des secteurs les plus vastes et les plus sensibles* » et localise ces différents secteurs dans un plan schématique de la commune. Ces objectifs chiffrés satisfont aux exigences des dispositions précitées de l'article L. 123-1-3 précité et n'ont pas, contrairement à ce qui est soutenu, à être justifiés dans le PADD mais dans le rapport de présentation par application des dispositions de l'article L. 151-4. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit être écarté.

6. En troisième lieu, il résulte des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme que les travaux ou opérations d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Si de telles orientations, dans cette mesure opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme, sont, en principe, susceptibles d'être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir à l'occasion d'un recours dirigé contre la délibération qui approuve le plan local d'urbanisme, il en va différemment dans le cas où les orientations adoptées, par leur teneur même, ne sauraient justifier légalement un refus d'autorisation d'urbanisme.

7. L'OAP n°1 est critiquée par les requérants en ce qu'elle ne comporterait « *aucune prescription d'aménagement* », se bornant à reprendre l'existant ou à évoquer des éléments à créer, détaillés soit dans le règlement écrit et graphique, soit dans les OAP programmatiques. En admettant que le moyen soit fondé, le contenu de cette OAP ne peut être opposé à aucune demande d'autorisation d'urbanisme, de sorte qu'il ne fait pas grief et ne peut être utilement contesté.

8. En quatrième lieu, la parcelle 160 qui supporte deux constructions a été classée en zone UBrm ainsi qu'une partie des parcelles 172, 173, 174, proche de ces constructions. Le surplus de ces trois parcelles est inclus dans un secteur N* dont la collectivité évalue la superficie à 6 000 m², totalement enclavée dans le tissu urbain et à proximité immédiate du centre-village. Leur ouverture à l'urbanisation correspond tant aux critères retenus par le SCoT de terrains de plus de 2 000 m² « *situés à l'intérieur des limites du développement de l'urbanisation* » que de ceux explicités dans le rapport de présentation de terrains « *situés à proximité du centre-village et permettant la réalisation de projets solidaires* ». Plusieurs choix d'urbanisation reportés sur le plan en page 352 du rapport de présentation sont nettement plus distant du centre-village que les parcelles en litige, qui ont pu être, dans un premier temps, identifiées comme secteur doté d'un « *potentiel de densification* ». Il n'est pas justifié qu'ainsi que le soutient la communauté d'agglomération, le maintien de ces parcelles en zone naturelle contribuerait à un équilibre paysager. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que les classements en zone naturelle contestés sont entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

9. Partie perdante, la communauté d'agglomération du Grand Annecy ne peut prétendre à l'allocation d'une quelconque somme au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, il y a lieu de la condamner à verser aux consorts Riere une somme de 1 200 euros au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 16 novembre 2017 approuvant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Veyrier-du-Lac est annulée en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section AD n°172, 173 et 174 en zone naturelle, ensemble le rejet implicite du recours gracieux des requérants.

Article 2 : La communauté d'agglomération du Grand Annecy versera une somme de 1 200 euros aux consorts [REDACTED] titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Me Fiat en application de l'article 13 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 et à la communauté d'agglomération du Grand Annecy.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Savoie.

Délibéré après l'audience du 4 juin 2020, à laquelle siégeaient :
M. Dufour, président,
Mme Triolet, premier conseiller,
Mme Akoun, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 juin 2020.

Le rapporteur,

Le président,

A. Triolet

P. Dufour

Le greffier,

C. Jasserand

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.